

Nîmes, le 20 avril 2023

**Arrêté n° 30-2023-04-20-00002**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023- 01-18-00001 du 18 janvier 2023**  
**déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle**  
**nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**La préfète du Gard,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023- 01-18-0001 en date du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier une erreur matérielle dans le libellé de l'article 2 de l'arrêté précité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-18-00001 en date du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, au lieu de " la parcelle nécessaire à la réalisation d'une réserve foncière " , lire " la parcelle nécessaire au projet de création du pôle enfance sur le territoire de la commune de Saint-Gilles".

Le reste sans changement.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire intéressé, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Articles 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La préfète,**

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU